

Gouvernement du Québec

## Décret 50-2010, 20 janvier 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ à la Croix-Rouge du Canada, division Québec

ATTENDU QUE l'ampleur du séisme ayant touché le peuple haïtien, le 12 janvier 2010, exige la participation des sociétés développées à l'effort international de soutien;

ATTENDU QUE le Québec entretient avec Haïti une amitié profonde et souhaite contribuer à cet effort international en offrant une aide financière d'urgence pour venir en aide au peuple haïtien;

ATTENDU QUE la Croix-Rouge du Canada, division Québec constitue un acteur crédible de la coopération internationale dans les opérations de soutien du peuple haïtien;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit approuvé l'octroi d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ à la Croix-Rouge du Canada, division Québec pour le soutien au peuple haïtien.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53153

Gouvernement du Québec

## Décret 51-2010, 20 janvier 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ à Oxfam-Québec

ATTENDU QUE l'ampleur du séisme ayant touché le peuple haïtien, le 12 janvier 2010, exige la participation des sociétés développées à l'effort international de soutien;

ATTENDU QUE le Québec entretient avec Haïti une amitié profonde et souhaite contribuer à cet effort international en offrant une aide financière d'urgence pour venir en aide au peuple haïtien;

ATTENDU QUE Oxfam-Québec constitue un acteur crédible de la coopération internationale dans les opérations de soutien du peuple haïtien;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit approuvé l'octroi d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ à Oxfam-Québec pour le soutien au peuple haïtien.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53154

Gouvernement du Québec

## Décret 53-2010, 20 janvier 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois commissaires de la Commission des relations du travail, affectés à la division des relations du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.19 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des relations du travail est renouvelé pour cinq ans, à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 137.19 de ce code prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 137.20 de ce code énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002, modifié par le décret numéro 197-2006 du 22 mars 2006, en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 500-2002 du 24 avril 2002 modifié par le décret numéro 872-2003 du 20 août 2003, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de madame France Giroux, M<sup>e</sup> Guy Roy et M<sup>e</sup> Huguette Vaillancourt comme commissaires de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Huguette Vaillancourt a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans et qu'elle puisse exercer ses fonctions à temps partiel;

ATTENDU QUE les besoins de la Commission requièrent qu'à compter du 6 mai 2010, M<sup>e</sup> Huguette Vaillancourt continue d'exercer ses fonctions à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le mandat des personnes suivantes comme commissaires de la Commission des relations du travail, affectés à la division des relations du travail, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 24 mai 2010 et que le lieu principal d'exercice de leurs fonctions soit à Montréal :

- madame France Giroux;
- M<sup>e</sup> Guy Roy;

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Huguette Vaillancourt soit renouvelé du 6 mai 2010 au 5 novembre 2011 comme commissaire à temps partiel de la Commission des relations du travail, affectée à la division des relations du travail et que le lieu principal d'exercice de ses fonctions soit à Montréal;

QUE madame France Giroux, M<sup>e</sup> Guy Roy et M<sup>e</sup> Huguette Vaillancourt continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53156